



Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique du Buëch

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : Réglementation de la circulation pour manifestation sur :

- RD 117 du PR 0+0000 au PR 4+0006 (Dévoluy) situés hors agglomération
- RD 520 du PR 0+0000 au PR 4+0000 (Dévoluy) situés hors agglomération
- RD 517 du PR 0+0000 au PR 2+0453 (Dévoluy) situés hors agglomération
- RD 17 du PR 21+0258 au PR 22+0428 (Dévoluy) situés hors agglomération
- RD 17 du PR 21+0870 au PR 22+0192 dans le sens des PR croissants (Dévoluy) situés hors agglomération
- RD 117 du PR 4+0006 au PR 4+0927 dans le sens des PR croissants (Dévoluy) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la demande du 7 octobre 2025 par laquelle Dévoluy Rallye Team (L'Adroit, 12 route de la Garcine, 05250 Dévoluy), sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement du 10ème RALLYE NATIONAL HIVERNAL DU DEVOLUY, épreuves spéciales n° 6 et 9, "Mère-Eglise",
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,
- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,
- VU le Code du sport et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-45,
- VU le Code de la voirie routière,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 5 juillet 2021 portant délégation de signature,
- VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique du Buëch,

CONSIDÉRANT

- que pour permettre l'organisation d'une course sportive motorisée et assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation de façon temporaire,

ARRÊTE

Article 1 - Réglementation

À compter du 6 décembre 2025 et jusqu'au 7 décembre 2025 inclus, la circulation des véhicules pourra être réglementée sur les sections de routes suivantes :

- RD 117 du PR 0+0000 au PR 4+0006 (Dévoluy) situés hors agglomération
- RD 520 du PR 0+0000 au PR 4+0000 (Dévoluy) situés hors agglomération
- RD 517 du PR 0+0000 au PR 2+0453 (Dévoluy) situés hors agglomération

Les prescriptions suivantes s'appliqueront :

- La circulation des véhicules étrangers à la course sera interdite, le dimanche de 7h45 à 16h30.
- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, du samedi 23h00 au dimanche 16h30.

Les horaires pourront évoluer si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

Article 2 - Réglementation

Le 7 décembre 2025, de 6h00 à 16h30, la vitesse maximale autorisée des véhicules sera fixée à 50 km/h, sur la RD 17 du PR 21+0258 au PR 22+0428.

Les horaires pourront évoluer si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

Article 3 - Réglementation

À compter du 6 décembre 2025 et jusqu'au 7 décembre 2025 inclus, du samedi 23h00 au dimanche 16h30, le stationnement de tous les véhicules sera interdit, le long des RD 17 du PR 21+0870 au PR 22+0192 dans le sens des PR croissants (Dévoluy) situés hors agglomération et RD 117 du PR 4+0006 au PR 4+0927 dans le sens des PR croissants (Dévoluy) situés hors agglomération.

Les horaires pourront évoluer si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

Article 4 - Signalisation

Afin d'assurer la sécurité des usagers, les prescriptions particulières de signalisation suivantes devront être appliquées :

- Aux intersections et accès privés, des signaleurs munis de gilets de haute visibilité et de piquets K10 devront être présents afin d'assurer la sécurité et la priorité de passage des participants.
- Les organisateurs mettront en place le service d'ordre nécessaire afin de garantir la sécurité des concurrents et des usagers sur le réseau routier départemental.
- La signalisation préalable nécessaire à l'information des fermetures des routes concernées devra être posée par l'organisateur au minimum 10 jours avant l'évènement.
- Aucune signalisation indiquant le parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle de la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire (les fermetures de route) et le Département (les interdictions de stationner). Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté est délivré sous réserve de l'obtention de l'arrêté Préfectoral autorisant le déroulement de l'évènement.

Les dispositions définies à l'article Réglementation prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article Signalisation ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article Publicité.

Article 6 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services du Département des Hautes-Alpes en charge de l'entretien de la route et des organisateurs.

Article 7 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 8 - Etat des lieux

Le pétitionnaire devra veiller à la conservation et la propreté de la route et de ses abords. Il s'engage à remettre les lieux en l'état après la manifestation.

Article 9 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>.

Article 10 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 - Exécution

- Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes
- Dévoluy Rallye Team

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes (Manifestations sportives)
- Madame le Maire de la Commune du Dévoluy

Fait à Gap, le

- 4 NOV. 2025

Le Président

Jean-Marie BERNARD

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/nos-actions/mobilites/le-reglement-de-voirie/>